

VD_FINDINFO HC / 2016 / 930 vom 22. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___930

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 930 du 22 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 930 del 22 settembre 2016

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE}, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, FORMATION PROFESSIONNELLE | 277 al. 2 CC, 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à cet égard.

E. 2.1

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D_148/2013 du 10 janvier 2014 consid. 5.2.1). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2), sans qu'il y ait lieu d'accorder un délai pour remédier au vice en vertu de l'art. 132 al. 1 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, SJ 2012 I 231) ou de l'art. 56 CPC (TF 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.1). Au vu de la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions au fond. Ces dernières doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Ainsi, l'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée. Il n'est fait exception à cette règle que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même

sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité, JdT 2012 III 23). De même, lorsque l'appel est dirigé contre une décision de non-entrée en matière et que l'autorité d'appel ne pourra rendre une décision au fond, des conclusions en renvoi de la cause à l'autorité inférieure sont recevables (cf. TF 4A_241/2014 du 21 novembre 2014 consid. 1.2 et réf., ad art. 107 al. 2 LTF). Enfin, il doit exceptionnellement être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (cf. notamment ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant, en guise de conclusions, demande, au vu de sa situation financière et des agissements de la mère et de la fille, avec laquelle il n'aurait plus de contacts, « de rejeter la décision du Tribunal du 21 & 28 juillet 2016, à savoir : le paiement d'une pension alimentaire de 900 fr./mois envers la mère S. _____ ; le paiement d'une pension alimentaire de 337 fr.50/mois dès le 1 er novembre 2015 envers B.Q. _____ et tous les frais de justice et avocats infligés : 3'400 fr. (procédures au fond & provisionnelle) et 3'780 fr. (frais judiciaires) ». Ce faisant, l'appelant requiert en définitive l'annulation du jugement, sans prendre de conclusions au fond, ce qui est irrecevable. On pourrait néanmoins comprendre, à la lecture des arguments de l'appel, qu'il demande à ne devoir payer aucune contribution et à ne pas être condamné aux frais, ceux-ci devant par voie de conséquence être supportés par la partie adverse. La question peut néanmoins rester indécise, vu le résultat auquel on parvient à la suite de l'analyse des griefs soulevés (cf. consid. 4 infra).

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 3.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. En l'espèce, parmi les pièces produites en deuxième instance par l'appelant, la décision de la Justice de paix du district de Lavaux-Oron du 30 avril 2012, qui figure déjà au dossier, est recevable. Le courrier de l'appelant à l'avocate de l'intimée du 29 janvier 2016, la décision de mainlevée du 7 juin 2016, le courrier de l'appelant au premier juge du 29 juin 2016 et l'échange de courriels entre l'appelant et sa fille du 30 juin 2016 sont quant à eux postérieurs à l'audience de première instance du 28 janvier 2016, de sorte qu'ils sont recevables.

E. 4.1

L'appelant soutient que sa situation financière ne lui permettrait pas de s'acquitter des contributions au paiement desquelles il a été condamné. Il invoque un surendettement pour un montant approximatif de 100'000 fr., une saisie de salaire par l'Office des poursuites

d'Yverdon-les-Bains et une accumulation de dettes. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la quotité de ses revenus, telle que retenue par les premiers juges, ni celle de ses charges, mais dépeint de manière toute générale sa situation financière, en sous-entendant qu'elle est mauvaise, puisqu'il prétend ne pas être en mesure de s'acquitter des contributions. Il ne dit pas que la saisie dont il fait l'objet n'aurait pas été correctement prise en compte par les premiers juges, qui en ont fait état dans leur jugement. C'est d'ailleurs à juste titre que ceux-ci ont indiqué que la contribution d'entretien litigieuse bénéficie d'un rang prioritaire et que le défendeur pourra le cas échéant obtenir de l'Office des poursuites qu'il réexamine le montant saisi en tenant compte de la nouvelle contribution d'entretien. Quant au montant des dettes, chiffré à approximativement 100'000 fr., il ne ressort pas du jugement entrepris et l'appelant ne fait pas la démonstration que cet élément factuel aurait été omis de manière erronée par les premiers juges dans l'établissement des faits. L'argumentation de l'appelant, imprécise, ne permet donc pas de dire que l'état de sa situation financière aurait été mal évalué par les premiers juges et son grief doit être rejeté.

E. 4.2

L'appelant rappelle que lors de la procédure ayant abouti à la décision de la Justice de paix du district de Lavaux-Oron du 30 avril 2012 lui attribuant la garde sur B.Q._____, il avait renoncé à demander à l'intimée de verser une pension pour l'entretien de leur fille, compte tenu du revenu mensuel allégué par son ex-épouse de 2'000 francs. Rappelant le ch. IV de la décision précitée réservant une évolution favorable de la situation de l'intimée, il s'étonne que désormais, alors que celle-ci réalise un revenu de 3'577 fr. 20, ce soit lui qui est astreint à contribuer à l'entretien de l'enfant B.Q._____. Il affirme que l'intimée pourrait très bien vivre avec son salaire actuel déduit du montant du loyer par 1'000 fr., son concubin participant également aux frais du ménage. En l'espèce, dans la mesure où l'appelant revient sur les revenus réalisés par l'intimée pendant la période où B.Q._____ vivait chez lui, il s'éloigne de la cause litigieuse, ces faits étant sans incidence pour la résolution du présent litige. Il n'y a pas non plus lieu de revenir ici sur le chiffre IV de la décision du 30 avril 2012, l'évolution favorable à prendre en considération se rapportant à un état de fait qui n'a plus cours maintenant, puisque l'enfant vit désormais chez sa mère, depuis le 7 novembre 2014. La critique est sans pertinence aucune. L'appelant, en affirmant qu'en déduisant les 1'000 fr. correspondant au loyer du salaire de l'intimée, celle-ci « peut très bien vivre avec le reste soit 2'577 fr.20 en sachant que son ami participe aussi au ménage », ne réclame d'ailleurs pas une prise en charge financière de la mère supérieure au ratio retenu par les premiers juges, ceux-ci ayant considéré que puisque les revenus du père représentaient le 69.34% des revenus cumulés de la mère et du père, celui-ci devait prendre en charge le déficit de la fille majeure dans la même proportion. La critique, pour autant qu'elle soit recevable, est infondée.

E. 4.3

L'appelant fait enfin valoir le défaut de contacts avec sa fille. Il se réfère à un échange de courrier électronique du 30 juin 2016, décrit comme « particulièrement glacial », sans un « Bonjour » ni de « Salutations ». Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation d'entretien consacrée à cet article dépend notamment des relations personnelles entre les parents et l'enfant (ATF 127 I 202 consid. 3e

; TF 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 5.1). L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution (ATF 120 II 177 consid. 3c et les arrêts cités). La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2). Ainsi, l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC (ATF 111 II 411 consid. 2). Dans les cas où les relations personnelles sont rompues, l'enfant doit avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (TF 5A_464/2008 du 25 décembre 2008 consid. 3.1). Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 consid. 2 ; ATF 120 II 177 consid. 3c et les arrêts cités ; TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 5.1, FamPra.ch 2005 p. 414). En ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux ; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (TF 5A_64/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 ; TF 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1, FamPra.ch 2012 p. 496 ; ATF 129 III 375 consid. 4.2 ; ATF 117 II 127 consid. 3b ; ATF 113 II 374 consid. 4). Il en résulte que, pour justifier un refus d'entretien, l'enfant doit encourir la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et cette responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute (TF 5A_137/2015 du 9 avril 2015 consid. 5.2 ; TF 5A_503/2012 du 4 décembre 2012 consid. 4.2, FamPra.ch 2013 p. 525 ; TF 5A_805/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 ; ATF 113 II 374 consid. 2). En revanche, lorsque l'enfant a contribué à la rupture des relations, sans que sa responsabilité soit exclusive, on peut exiger du parent qu'il assume l'entretien (TF 5A_627/2013 du 11 décembre 2013 consid. 6.1.2, FamPra.ch 2014 p. 488 ; TF 5A_639/2013 du 21 février 2014 consid. 5.1). En l'espèce, les quelques lignes consacrées par l'appelant à la question des relations personnelles avec sa fille, notamment la mention des courriels échangés le 30 juin 2016, ne permet pas de dire que B.Q._____ se serait soustraite de manière coupable à l'accomplissement des devoirs qui lui incombent en vertu du droit de la famille, ce qui n'est d'ailleurs même pas soutenu par l'appelant. Celui-ci, qui ne revient pas sur la circonstance retenue par les premiers juges, selon laquelle il n'a pas répondu au courriel de sa fille lui souhaitant une bonne année 2016, n'explique pas en quoi les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne seraient pas réalisées en l'état. Encore une fois, la critique, pour autant qu'elle soit recevable, est infondée.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.